

GE_GERICHTE ATAS/897/2015 vom 23. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_897_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/897/2015 du 23 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/897/2015 del 23 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4039/2014 - 7/9 -

E. 2

A teneur de l'art. 1 al. 1 de la loi sur l'assurance-accidents (LAA – RS 832.20), les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 4

Le recours porte sur la décision du 3 décembre 2014, constatant le statut dépendant du recourant pour l'activité alléguée au sein de A_____ 1.

E. 5

Conformément à l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (reconsidération pendente lite). Le recours devient sans objet lorsque l'assureur rend pendente lite une nouvelle décision par laquelle il admet le recours, ce qui conduit à la radiation du rôle (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd. Zurich 2009, n. 87 ad art. 61). En l'espèce, la conclusion de l'intimée du 27 octobre 2015 a été prise après le premier échange d'écritures. En principe, la voie de la reconsidération n'était donc plus ouverte (KIESER, op. cit., n. 47 ad art. 53). Dans un tel cas, même une décision formelle doit être considérée comme une simple proposition faite au juge (ATF 109 V 234 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_159/2007 du 3 octobre 2007 consid. 2).

E. 6

Selon la jurisprudence, une autorité ne peut rendre une décision de constatation (art. 49 al. 2 LPGA) que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit

ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice. L'exigence d'un intérêt digne de protection vaut également lorsque l'autorité rend une décision de constatation non pas sur requête d'un administré mais d'office (art. 25 al. 1 PA; ATF 130 V 388 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 92/07 du 21 février 2008 consid. 2.1). En l'espèce, comme le souligne à juste titre l'intimée, elle avait la possibilité de rendre une décision fixant les primes dues pour l'activité dépendante du recourant (cf. notamment art. 49 al. 1 LPGA). Une telle décision est de nature formatrice, puisqu'elle est constitutive de droits et d'obligations (arrêt du Tribunal fédéral des assurances K 110/01 du 17 janvier 2002 consid. 2a). La décision dont est recours est quant à elle purement constatatoire puisqu'elle se borne à qualifier la nature de l'activité du recourant. Partant, elle a un caractère subsidiaire, et ne peut être rendue qu'en cas d'impossibilité d'obtenir une décision formatrice (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 200/04 du 19 septembre 2005 consid. 1.2).

A/4039/2014 - 8/9 - Il n'existe ainsi pas d'intérêt digne de protection à la constatation de l'activité salariée du recourant. Dans un tel cas, le juge doit annuler la décision de constatation rendue à tort (ATF 129 V 289 consid. 3.3).

E. 7

Eu égard à ce qui précède, le recours est admis. Le recourant a droit à des dépens, qu'il convient en l'espèce de fixer à CHF 300.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/4039/2014 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.